



Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Auvergne
1 avenue des Cottages
63000 CLERMONT FERRAND

Direction des Territoires
et de l'Offre Médico-Sociale
Service des Equipements Sociaux
et Médico-Sociaux
1, avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS Cedex

ARRÊTÉ conjoint n°

Portant lancement de l'avis d'appel à projet relatif à la création de 80 mesures d'action éducative renforcée (AER)

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour délivrer les autorisations et R.313-1 définissant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de l'Allier ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Allier en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le schéma unique des solidarités 2023-2027 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2024 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2024 des appels à projet de compétence conjointe du Département de l'Allier et de la Préfecture de l'Allier pour la création des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Etat et du Conseil départemental de l'Allier ;

Considérant les besoins recensés concernant le suivi éducatif d'enfants sur les 3 bassins du département et la nécessité de proposer une modalité renforcée de mesures d'assistance éducative ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne ;

ARRETEMENT

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la Préfète et le Président du Conseil départemental lancent un appel à projets pour la création de 80 mesures d'action éducative renforcée.

Article 2 : Conformément aux articles R.313-3 à R.313-3-1 du CASF relatifs à la détermination de la réponse au besoin d'offre sociale ou médico-sociale, le cahier des charges de l'appel à projets relatif à la création de 80 mesures d'action éducative renforcée est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux articles R.313-4 à R.313-4-3 du CASF, relatifs au déroulement de la procédure d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux, l'avis d'appel à projets intégrant les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Cette décision est susceptible :

- d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé à la Préfète et au Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, d'affichage et/ou de publication de cet arrêté.
- ou d'un recours administratif hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, d'affichage et/ou de publication de cet arrêté

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur, de son affichage et/ou de sa publication pour toute autre personne y ayant intérêt.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département et la Directrice interrégionale de la PJJ Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Département de l'Allier et notifié aux personnes intéressées.

Fait à **27 MAI 2024**

Le

La Préfète de l'Allier

Le Président du Conseil départemental


Pascale TRIMBACH


Claude RIBOULET